



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Agonès (34190)
Département de l'Hérault

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement N°2025_01_A

LE MAIRE D'AGONÈS,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la demande de Monsieur Jacques FIRMIN représentant l'entreprise FIRMIN FILS, domiciliée 167 route Peyrou Vieux 34190 CAZILHAC en date du 25 mars 2025

CONSIDERANT la reconstruction d'un mur de soutènement en lieu et place de l'ancien mur existant à démolir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 07 avril au mercredi 21 mai 2025, un empiètement dû à un stockage de matériaux restreindra le parking du Jardin des enfants rue Saint Micisse 34190 AGONÈS.

ARTICLE 2 : Du lundi 07 avril au mercredi 21 mai 2025, le stationnement ainsi que le dépassement des véhicules légers au niveau de l'Impasse du Grimpadou sera interdit pour la démolition et reconstruction du mur de soutènement.

ARTICLE 3 : L'Impasse du Grimpadou sera fermée à la circulation à compter du 7 avril 2025, de 8h00 à 17h00 et ce durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation et des panneaux réglementaires par l'entreprise FIRMIN FILS en charge des travaux,

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Agonès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La secrétaire de mairie, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Agonès, le 03 avril 2025

Le Maire,
Patrick TRICOU

